**Annexe 1: Examen par l'ACBF des décisions relatives à la passation des marchés**

L’ACBF examine les modalités de passation des marchés proposées par le Bénéficiaire de la subvention pour s’assurer qu’elles sont conformes à la Convention de subvention et aux présentes Directives, après examen satisfaisant et émission préalables de l’avis de non-objection par l'ACBF.

**1. Examen préalable**

Le Bénéficiaire de la subvention doit obtenir l'approbation préalable de l'ACBF des étapes suivantes du processus de passation des marchés dont le coût estimatif est supérieur au montant plafonné d'examen préalable, tel qu’énoncé dans le Plan de passation des marchés:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Passation des marchés de fournitures** | **Selection des consultants** | **Consultants individuels** |
| Plan initial de passation des marchés |
| Révisions du Plan de passation des marchés conformément aux présentes Directives |
| Projet de dossier d’appel d’offres | Rapport sur la liste restreinte d’entreprises | Rapport sur la comparaison des CV |
| Modifications/Amendements du projet de dossier d’appel d’offres | Projet de Demande de propositions (DP) | Projet du contrat négocié |
| Rapport d’évaluation des offres (REO) | Modifications/Amendement du DP | Modifications du Contract |
|  | Rapport d’évaluation technique |  |
| Extension de la période de validité des offres | Extension de la période de validité des propositions | Dans le cas de sélection de la source unique, justificatifs de la sélection de la source unique |
| Modifications de la quantité de biens avant la signature du contrat | Modifications au rapport d’évaluation technique suite aux protestations/plaintes |  |
| Modifications du REO suite aux protestations/plaintes | Projet du contrat négocié |  |
| Rejet de toutes les offres | Rejet de toutes les propositions |  |
| Modifications des clauses et conditions du contrat avant la signature | Modifications du contrat |  |
| Modifications du contrat après la signature | En cas de sélection d’une source unique, justificatifs de la sélection de la source unique |  |
| En cas d’entente directe, justificatifs de l’entente directe |  |  |

Le processus de sélection des Auditeurs externes est soumis à l'approbation préalable de l'ACBF, selon les étapes indiquées dans le tableau ci-dessus relatif aux étapes à suivre dans la sélection des consultants, quelle que soit le coût estimatif du marché.

L’engagement par le Bénéficiaire de la subvention du personnel clé du projet tel que le directeur, le coordonnateur, le responsable financier, le comptable du projet ou autres personnels professionnels, est soumis à l'approbation préalable de l'ACBF par le Bénéficiaire de la subvention, quel que soit le coût estimatif du marché.

**2. Examen a posteriori**

Le Bénéficiaire de la subvention conservera tous les documents relatifs au marché qui ne sont pas soumis à un examen préalable jusqu’à deux ans après la date de clôture de la Convention de subvention. Ces documents devront inclure, sans pour autant y être limités, l’original du marché signé, et l’analyse des diverses propositions et recommandations d’attribution de marché et pourront être examinés par l’ACBF ou par ses consultants. Le Bénéficiaire de la subvention doit aussi fournir ladite documentation à l’ACBF sur sa demande. Si l’ACBF détermine que le marché n’a pas été attribué conformément aux procédures convenues telles que spécifiées dans la Convention de subvention et détaillées dans le Plan de passation des marchés approuvé par l’ACBF, ou que le marché lui-même n’est pas compatible avec lesdites procédures, elle avise promptement le Bénéficiaire de la subvention que la Section I des présentes Directives s'applique, en indiquant les motifs de sa décision. Le Bénéficiaire de la subvention doit faire engager un audit par une personne/entreprise indépendante suivant les clauses et conditions jugées acceptables par l’ACBF. Les conclusions de cet audit seront soumises à l’ACBF au plus tard six mois après la fin de l’exercice en question.